



# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DES ARTS

L'inscription à l'Ecole des Arts n'ayant aucun caractère obligatoire, elle implique une parfaite adhésion des élèves et de leur famille au présent règlement (7 pages) ainsi qu'aux règles élémentaires de discipline et de bons usages au sein de l'établissement.

Tout élève qui s'inscrit à l'Ecole des Arts prend l'engagement de fournir un travail personnel régulier et d'être assidu dans les cours.

## **I\* DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

L'Ecole des Arts est un service municipal qui a pour objectif de permettre à tous un accès facilité à l'éducation, l'enseignement et la production artistique. Sa mission est de :

- FAVORISER, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'apprentissage d'une pratique artistique vivante.
- CONSTITUER, par des partenariats entre les différentes structures, un noyau dynamique de la vie culturelle et artistique locale, en favorisant la création et la diffusion en direction de tous les publics.
- PERMETTRE aux habitants de Marcoussis qui souhaitent accéder à une pratique artistique de s'initier à tous les arts et à des esthétiques diversifiées.

### **Article 2**

Les pratiques artistiques sont encadrées par des professeurs diplômés et/ou ayant une carrière d'artiste par ailleurs.

La gestion pédagogique est placée sous l'autorité de la direction de l'établissement qui est hiérarchiquement responsable des professeurs employés dans l'école.

La direction, en étroite collaboration avec les autres services municipaux concernés, assure l'organisation et la bonne marche matérielle de l'établissement et toutes les relations entre les élèves et leurs familles d'une part, et la Commune, d'autre part.

### **Article 3 :**

L'activité de l'Ecole des Arts consiste en :

- un enseignement transdisciplinaire complet mêlant éducation et enseignement artistique, marqué par la pluralité des disciplines, des pédagogies et des esthétiques abordées.
- des prestations publiques de diffusion et de création des élèves et des professeurs tout au long de l'année.
- des actions de partenariat permettant la sensibilisation de tous les publics et promouvant les pratiques amateurs.

### **Article 4 :**

L'activité d'enseignement de l'Ecole des Arts s'exerce pour les élèves, pendant toute l'année scolaire, selon les périodes définies par l'Education Nationale. La date de reprise des cours est toutefois fixée par la Commune et peut varier selon les disciplines. Annoncée par voie d'affiche et par courrier au moins 8 jours avant la reprise, elle est réputée être connue des élèves et des familles dès ce moment.

## **II\* ADMISSION**

### **Article 5 :**

Les activités artistiques dispensées à l'Ecole des Arts s'adressent à tous. L'enseignement instrumental est donné en priorité aux élèves résidant à Marcoussis, sans numéris clausus. Les élèves extérieurs seront acceptés, en fonction des possibilités de places vacantes dans la discipline demandée, et une réponse leur sera donnée après la date officielle de clôture des inscriptions.

Seuls les élèves préalablement inscrits auprès de l'administration de l'Ecole des Arts pourront prétendre à un horaire de cours.

### **Article 6 :**

Les inscriptions et réinscriptions s'effectuent au secrétariat de l'Ecole à des dates et modalités fixées par la Commune. Celles-ci sont annoncées par voie d'affichage et par courrier adressé aux familles dans le courant du mois de mai.

A l'appui de leur demande d'inscription ou de réinscription, les élèves ou leur représentant légal sont tenus de présenter un exemplaire approuvé et signé du présent règlement intérieur. Pour les élèves de danse, un certificat médical daté confirmant l'autorisation médicale à la pratique sportive, sera demandé.

### **Article 7 :**

La répartition des élèves dans les classes est faite par la direction de l'Ecole des Arts en accord avec les professeurs concernés.

Les professeurs tiennent chaque début d'année une permanence pour établir l'horaire de cours de l'élève. La date et l'heure des permanences sont annoncées par voie d'affiche et par courrier. En cas d'absence à cette rencontre avec le professeur, un horaire sera attribué en fonction des possibilités restantes.

**Article 8 :**

Pour les élèves débutants une nouvelle discipline ou un nouvel instrument, il est possible de bénéficier à l'essai, d'une ou plusieurs séances de cours durant une semaine dédiée dès la reprise des cours en septembre. A compter de la semaine suivante, l'inscription des élèves débutants est considérée comme définitive, toute cessation d'activité entrainera alors des frais de désinscription (voir titre V article 22).

Le nombre d'élèves pouvant bénéficier de cours à l'essai est fixé par la direction de l'Ecole des Arts en fonction des disciplines concernées. Hors de ce cadre, tout arrêt sera considéré comme un abandon en cours de mois et celui-ci sera dû dans son intégralité.

### **III\* FREQUENTATION ET DISCIPLINE**

**Article 9 :**

L'accès à l'établissement est refusé à toute personne étrangère à son activité ou n'ayant pas la responsabilité d'un élève dûment inscrit. La présence d'animaux est interdite.

**Article 10 :**

L'utilisation dans les locaux de l'Ecole des Arts, d'équipements ou de matériels pouvant nuire à la sécurité du public, dégrader les locaux et le matériel, perturber le déroulement des cours ou le fonctionnement des cours est interdite.

**Article 11 :**

Tout dégât causé par un élève aux locaux ou matériels appartenant à l'Ecole des Arts, donc à la Commune, engage la responsabilité de cet élève ou de son représentant légal.

**Article 12 :**

La Direction de l'Ecole des Arts assure la sécurité et la discipline dans les locaux de l'école. La discipline à l'intérieur de la classe relève quant à elle du professeur.

**Article 13 :**

A son arrivée à l'Ecole des Arts, l'enfant reste placé sous la surveillance de ses parents ou de son représentant légal, tant qu'il n'a pas rejoint sa salle et son professeur, qui assure dès cet instant la responsabilité de l'enfant.

Lorsque le cours est terminé et que l'enfant quitte la salle de cours, il est placé sous la responsabilité de ses parents ou toute personne expressément habilitée pour le raccompagner.

**Article 14:**

Les élèves sont tenus de se munir des ouvrages, instruments, partitions et équipements et tenues indiqués par le professeur ou que requiert la discipline.

L'obligation relative à l'instrument ne s'applique pas aux élèves de batterie, de piano, de harpe.

Les photocopies sont admises à raison de 20 par année scolaire et pour une utilisation pédagogique dans le cadre des cours.

**Article 15 :**

Les élèves s'obligent à suivre assidument les cours auxquels ils se sont inscrits et à se conformer aux directives qui leur sont données.

Toute absence de l'élève à un cours doit être obligatoirement excusée auprès du secrétariat par ses parents ou représentants légaux. Le professeur prend note des absences qui sont mentionnées sur la feuille de suivi de présence. Il a pour consigne de signaler au secrétariat et à la famille toute absence d'élève supérieure à trois cours.

**Article 16 :**

Les élèves sont invités à participer à toute manifestation organisée par l'Ecole des Arts requérant leur présence : avant-scènes, fête de l'Ecole des Arts, création de l'Ecole des Arts.... Cette liste étant non exhaustive, ils sont également sollicités pour participer à toute démonstration publique dans le cadre de tout type de projet culturel et artistique que pourrait mener la Commune.

## **IV\* PARCOURS-EXAMENS**

**Article 17 : Musique**

**Disposition générale :**

L'Ecole des Arts n'ayant pas pour vocation première de former des professionnels des arts, le règlement des études se fonde sur l'appétence et la motivation de l'élève. Le passage en année supérieure se fait après validation des apprentissages dans le cadre d'évaluations (passage en cycles instrument et théorie).

**Cours d'instrument et Formation Musicale :**

Toute inscription en cours d'instrument fait obligatoirement suite à une inscription en classe de formation musicale. Théorie et pratique restent liées jusqu'à l'obtention du niveau deuxième cycle suffisant (à la discrétion du professeur et de l'élève) pour permettre à l'élève davantage d'autonomie dans la découverte de la musique.

Le temps de cours d'instrument se décompose comme suit :

CI de la première à la troisième année : cursus Ier cycle = 25 mn hebdomadaires

CI 4<sup>ème</sup> ou éventuellement 5<sup>ème</sup> année : cursus passage de cycle = 35 mn hebdomadaires

CII 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de II cycle = 30 mn hebdomadaires

CII 3<sup>ème</sup> année et passage de cycle = 40 mn hebdomadaires

Post IIème cycle = 1h hebdomadaire

Les cours de formation musicale restent obligatoires jusqu'à l'obtention d'un niveau de II cycle. Plusieurs méthodes et plusieurs outils sont mis à la disposition de l'élève pour que l'apprentissage soit le plus pertinent au regard de sa pratique instrumentale.

**Cours collectifs :**

L'Ecole des Arts porte une valeur pédagogique toute particulière aux pratiques collectives. Pour cette raison, l'élève qui s'inscrit en cours d'instrument est fortement incité à participer à un ensemble (balkans, cubain, musique de chambre, orchestre, soundpainting, etc... au choix de l'élève) gratuitement.

### **Passage en année supérieure :**

Le choix ou non de passer l'évaluation reste à la libre discrétion de l'élève, guidé par son professeur. Toutefois, lorsque l'élève choisit de passer une évaluation, il en accepte le cadre et se conforme à la décision du collectif pédagogique.

### **Accès aux Musiques amplifiées :**

L'accès aux musiques amplifiées peut se faire à l'âge d'entrée en 6<sup>ème</sup>. L'élève peut ainsi choisir de diversifier sa pratique et/ou de poursuivre son apprentissage des musiques non amplifiées. L'accès aux musiques actuelles n'est pas conditionné au suivi de cours de formation musicale, même si cet enseignement reste fortement recommandé.

## **Article 18 : Danse**

A l'Ecole des Arts sont enseignées la danse classique, danse contemporaine, danse hip hop et danses de salon.

La danse classique (seule) et la danse contemporaine (jardins des arts) sont accessibles pour l'éveil corporel des moyennes et grandes sections de maternelle de 4 à 5 ans. Les cours sont ensuite accessibles au tout public à partir de 7 ans.

Cette limite d'âge garantit à l'élève des capacités corporelles suffisantes pour l'éveil de son corps. Ainsi, l'inscription en dessous de 7 ans se fait à la discrétion du professeur, en concertation avec la direction de l'Ecole des Arts.

La danse hip hop est accessible au tout public à partir de 10 ans (10 ans en septembre de l'année d'inscription). Là aussi, la limite d'âge est faite pour assurer les capacités physiques minimum de l'élève pour son plaisir et son épanouissement futur.

Pour toutes ces disciplines, il est demandé à l'élève assiduité et tenue adéquate ainsi que la participation au spectacle de fin d'année (selon possibilités). A l'occasion de ce gala, une légère participation aux frais de costumes peut être demandée.

## **Article 19 : Théâtre**

Les cours de théâtre sont accessibles de l'éveil (jardin des arts) jusqu'au tout public.

Les groupes sont réalisés en septembre en concertation avec tous les professeurs de théâtre et la direction de l'Ecole des Arts, en fonction du niveau et de l'aisance des élèves. Ces groupes sont annoncés par voie d'affichage en septembre. Ils ne pourront être modifiés que pour des raisons d'organisation d'horaire de l'élève.

Pour toutes ces disciplines, il est demandé à l'élève assiduité et tenue adéquate ainsi que la participation au spectacle de fin d'année (selon possibilités). A l'occasion de ce gala, une légère participation aux frais de costumes peut être demandée.

## **Article 20: Arts Plastiques et Visuels**

Les cours d'Arts plastiques et visuels sont accessibles de l'éveil (jardin des arts) jusqu'au tout public.

L'Ecole fournit la majeure partie des fournitures et matériaux nécessaires au bon déroulement du cours. Il peut toutefois être demandé aux élèves une légère contribution (mallette de base et matériaux de récupération dont l'enveloppe générale ne saurait excéder 15 euros).

## **V\* CONGES DEMISSION**

**Article 21** : Il peut être accordé aux élèves qui en font la demande par écrit à la direction de l'Ecole des Arts, des congés pour raison de santé (sur certificat médical) ou convenance personnelle (sur présentation de justificatifs).

**Article 22** : Hormis ces cas de force majeure, AUCUNE démission ne sera tolérée.

De fait, pour les élèves enfants arrêtant une activité en cours d'année, un forfait « frais de désinscription en cours d'année » correspondant à 2 fois le tarif mensuel sera appliqué.

Pour les élèves adultes, un engagement d'inscription à l'année est demandé. Dans ce cas toute année commencée est due, sauf cas de force majeure et sur justification.

## **VI\* LOCATION D'INSTRUMENTS**

**Article 23** : L'Ecole des Arts possède quelques instruments pouvant être loués aux élèves lors de leur première année d'étude. Les locations sont constatées par une reconnaissance signée par l'élève ou son représentant légal.

Le remboursement total de la valeur de l'instrument est exigé en cas de perte totale ou de restitution d'un instrument détérioré.

## **VII\* STUDIOS DE REPETITION ET D'ENREGISTREMENT**

**Article 24** : L'Ecole des Arts possède deux studios de répétition et d'enregistrement équipés. Ils sont principalement utilisés dans le cadre des cours dispensés par l'Ecole. Cependant, les Marcoussisiens qui le souhaitent peuvent y avoir accès selon les plages horaires disponibles, moyennant une redevance d'utilisation.

## **VIII\* FACTURATION**

### **Article 25** :

L'enseignement est dispensé moyennant le paiement d'une redevance pour service public. Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Il est nécessaire de faire calculer son taux de participation en Mairie à chaque rentrée scolaire, faute de quoi le tarif maximum est appliqué.

Des frais d'inscription sont facturés en novembre, en sus de la redevance mensuelle correspondant aux activités pratiquées, par personne inscrite pour une année de cours.

Les cours dispensés en septembre ne génèrent aucune facturation ; ils sont d'une part considérés comme cours d'essai, et d'autre part constituent un élément compensateur dans l'éventualité de cours annulés qui ne pourraient être remplacés dans le courant de l'année.

### **Article 26** :

Cette redevance est perçue mensuellement, sur 9 mois (d'octobre à juin) à M+1. Elle est à régler à réception de la facture. Le non paiement de ce droit, après rappel, peut entraîner la radiation de l'élève de l'école.

Toute facturation erronée devra être signalée par écrit à la Régie Unique, en mairie dans le mois suivant la réception de la facture. Passé ce délai, AUCUN remboursement ne pourra être effectué sur la période concernée.

### **Article 27** :

Toute demande dérogatoire au présent règlement ayant trait à l'aspect financier dans sa globalité (tarifs, mode de règlement, suspension/annulation d'inscription, remboursement, etc...) devra être adressée en mairie, à l'attention de Monsieur le Maire.

## **IX\* DIVERS**

**Article 28** : Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal, est applicable à l'ensemble des élèves de l'Ecole des Arts de Marcoussis.

Il est porté à la connaissance de tous les parents, élèves et professeurs.

**Adopté en Conseil municipal le 30 juin 2017**

Mention « lu et approuvé »

NOM :

Prénom :

Date et signature